

11 AVR. 2012

Statuts mis à jour
Suivant AGE du 05/04/2012
Augmentation du capital

ACCEO

Société par actions simplifiée au capital de 613 288 euros

Siège social Le Grand Bosquet Bât A

ZAC de la Plaine de Jouques

Chemin de Font Sereine

13420 Gémenos

500 286 638 RCS MARSEILLE

STATUTS

CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT



STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

2 DENOMINATION

La dénomination sociale est ACCEO.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays

- La prise de participation sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit dans toutes sociétés existantes ou à créer dans le cadre de l'objet social,
- La gestion, l'administration et la transmission de ces participations,
- La fourniture de prestations de direction générale, administrative, comptable ou de services de toutes sortes auprès des entreprises dont les titres sont détenus directement ou indirectement par la société,
- et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Le Grand Bosquet Bât A - ZAC de la Plaine de Jouques -
Chemin de Font Sereine - 13420 Gémenos

Il peut être transféré en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

5 DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 613 288 euros (six cent treize mille deux cent quatre vingt huit euros). Il est divisé en 15 292 (quinze mille deux cent quatre vingt douze) actions de 1 euro (un euro) de valeur nominale, entièrement libérée.

7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

8 LIBERATION DES ACTIONS

8.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans.

8.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

9 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Les actions sont nominatives.

9.2 La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

9.3 A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

9.4 Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation, cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

10.2 Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être éventuellement cotées sur la même ligne, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital, toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories auxquelles sont attachés des droits différents.

10.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

10.4 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

10.5 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.6 En cas de démembrement de la propriété des actions

- (a) le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives sauf pour les décisions relatives à la dissolution anticipée de la société et à l'approbation des comptes de clôture de liquidation et de répartition du boni de liquidation, pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire ,
- (b) en tout état de cause, le nu-propiétaire doit être mis en mesure de participer à toutes les décisions collectives, autres que celles visées ci-dessus, avec voix consultative ,
- (c) les dividendes provenant des bénéfices nets de l'exercice ainsi que du poste de report à nouveau reviennent à l'usufruitier ,
- (d) la distribution de réserves et du boni de liquidation reviennent au nu-propiétaire.

TITRE III **DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est gérée et administrée par son président (le « Président »).

11 PRÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ

11.1 La Société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, pouvant avoir ou non la qualité d'actionnaire de la Société.

Le Président de la Société est Stéphane DORE, né le 26 mars 1969 à Caen (14), demeurant Les Basses Bastides, 13720 Belcodene, de nationalité française.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.2 Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés statuant conformément aux présents statuts, pour une durée non limitée. Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

11.3 En cas de décès, démission, ou empêchement du Président, la collectivité des associés procède au remplacement du Président dans les conditions susvisées, le Président remplaçant étant nommé pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

11.4 Le Président ne peut être révoqué que par décision de la collectivité des associés statuant conformément à ses statuts.

- 11.5** Par dérogation au précédent alinéa, le Président sera réputé démissionnaire d'office, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ou en cas de mise en tutelle ou en curatelle, ou de faillite personnelle du Président.
- 11.6** Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 85 ans. Si le Président en exercice atteint l'âge de 85 ans, il est réputé démissionnaire d'office au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint ladite limite d'âge. Cette démission d'office du Président est constatée par une décision collective des associés dans un procès-verbal indiquant la cause de la démission d'office.
- 11.7** La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Président ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.
- 11.8** Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social, et sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts à la collectivité des associés.
- 11.9** Le Président a l'obligation de
- (a) dresser l'inventaire et les comptes sociaux annuels à la clôture de chaque exercice, établir le rapport de gestion, puis les soumettre à la collectivité des associés,
 - (b) donner avis au commissaire aux comptes de la société des conventions visées à l'article 12 ci-après.
- 11.10** Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de signature à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçue une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs conformément aux présents statuts.
- 11.11** La rémunération du Président sera fixée par les Associés statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. En tout état de cause, le Président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement dans le cadre de ses fonctions et sur présentation à la Société des justificatifs nécessaires.

12 CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 12.1** Sous réserve d'avoir été préalablement approuvées par les Associés, le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou indirectement entre la Société (et/ou ses filiales) et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions lors de l'assemblée générale appelée à approuver les comptes annuels. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.
- 12.2** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
- 12.3** Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- 12.4** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article et au Président.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

13 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés uniquement dans l'hypothèse où les conditions prévues par la loi seront réunies (articles L. 227-9 et s. du Code de Commerce).

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

14 DECISIONS DES ASSOCIES

- 14.1** Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la Société sont celles pour lesquelles les dispositions légales ou réglementaires et/ou les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.
- 14.2** Les décisions collectives des associés ne sont prises valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

- 14.3** Sous réserve des stipulations des articles 14.4 et 14.5, les décisions sont prises à la majorité des voix correspondant aux actions représentant l'ensemble du capital social (moitié des voix plus une).
- 14.4** Par exception aux stipulations de l'article 14.3, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés
- (a) insertion, modification ou suppression d'une clause statutaire d'inaliénabilité des actions dans les conditions prévues à l'article L. 227-13 du Code de Commerce,
 - (b) insertion, modification ou suppression d'une clause statutaire d'agrément,
 - (c) insertion, modification ou suppression d'une clause statutaire de suspension des droits non pécuniaires d'un associé et son exclusion,
 - (d) insertion, modification ou suppression d'une clause statutaire de suspension des droits non pécuniaires d'une société associé en cas de changement de contrôle de cette société, et son exclusion.
 - (e) ainsi que toute décision ayant pour objet ou pour conséquence une augmentation des engagements des associés ou de certains d'entre eux.
- 14.5** Par exception aux stipulations de l'article 14.3, les décisions suivantes doivent être prises à la majorité de 70% des associés
- toute augmentation de capital, réduction de capital, émission de Titres ou d'instruments de dette ,
 - toute création, transformation ou dissolution d'une société ,
 - toute opération de croissance externe (i.e. acquisition de valeurs mobilières, acquisition d'un ensemble d'actifs, acquisition de fonds de commerce (y compris sous forme de location gérance), .) ,
 - toute cession de Titres d'une Filiale ou par une Filiale ,
 - toute cession de Titres par la Société ,
 - toute fusion, scission, apport partiel d'actif, apport pur et simple, accord de joint-venture, location gérance, accord de partenariat ou de GIE, à l'exclusion de toute opération réalisée exclusivement entre les Entités du Groupe ,
 - toute modification des statuts ,
 - tout endettement quelque'en soit la forme (prêt bancaire, découvert autorisé, location financière, crédit-bail, .) d'un montant supérieur à 100.000 euros donnés à une Entité n'appartenant pas au Groupe ,

- toute garantie, sûreté, affectation de tout ou partie des actifs ou des Titres d'une société du Groupe ou autre engagement de même nature pour un montant supérieur à 100.000 euros ,
- l'arrêté des comptes, l'affectation des résultats et l'approbation des conventions intervenues, directement ou indirectement, entre le Groupe et l'un des Associés ou l'un de ses Affiliés ,
- tout lancement d'une nouvelle activité ou cessation de toute activité ,
- approbation du budget annuel et, du business plan à 3 ans ainsi que leurs éventuelles révisions ,
- acquisition ou cession de tout actif immobilisé corporel ou incorporel d'un montant supérieur à 200.000 euros par actif ,
- tout litige, en demande ou en défense, portant sur un montant supérieur à 75.000 euros ,
- rémunération, prime, avantage en nature, augmentation, bonus, prime et plus généralement tout autre rémunération ou avantage octroyé au Président ,
- mise en place ou modification de tout plan d'intéressement des salariés et/ou des mandataires sociaux, collectifs ou individuels, quelqu'en soit la forme à l'exception du renouvellement de l'accord d'intéressement existant et sous réserve que les droits et avantages consentis ne soient pas supérieurs à ceux existants ,
- toute nomination, embauche, révocation, licenciement, départ d'un cadre dirigeant ou d'un mandataire social ayant une rémunération annuelle brute, bonus, prime et autres accessoires compris, supérieure à 75.000 euros.

14.6 Les autres décisions sont du ressort du Président.

14.7 Toute décision prise en violation des dispositions qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents ou incapables.

15 MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

15.1 Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo-conférences, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

15.2 L'assemblée est convoquée par le Président ou par un associé de la Société détenant plus de 10% du capital social et des droits de vote, dans chaque cas dans le respect des règles

de l'article 16.2 des présents statuts. En cas d'urgence, l'assemblée peut être convoquée par le commissaire aux comptes.

- 15.3 Elle est réunie au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.
- 15.4 La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, sauf renonciation à ce délai par les associés de la Société statuant à la majorité simple, elle indique l'ordre du jour, y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la collectivité des associés se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
- 15.5 L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.
- 15.6 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un autre associé.
- 15.7 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours est considéré comme s'étant abstenu.
- 15.8 La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.
- 15.9 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qui doit justifier d'une procuration spéciale. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
- 15.10 Le commissaire aux comptes doit être informé de toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés, il doit recevoir tous éléments d'information comme les associés. Si la consultation a lieu en assemblée, il doit être convié à y participer. En outre, dans tous les cas où l'ordre du jour requiert de sa part l'établissement d'un rapport au plus tard à la date de convocation de l'assemblée ou de la consultation, le Président doit veiller à lui communiquer tous éléments nécessaires en temps utile.

16 INFORMATION DES ASSOCIES

- 16.1 Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire dûment autorisé, au siège social, connaissance des comptes de résultats,

bilans, inventaires, rapports soumis aux associés à l'occasion de leurs décisions collectives, et procès-verbaux de ces décisions, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

- 16.2** Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation des associés, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par le Président aux associés, avec, en outre, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion du Président.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Pendant un délai de huit (8) jours à compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au plus tard au jour de l'assemblée.

Pour toute autre décision collective des associés, le texte des résolutions proposées, le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés en annexe de la lettre de convocation ou de consultation écrite. Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

TITRE VI **EXERCICE SOCIAL - RÉSULTATS**

17 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

18 COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

La collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

19 RÉSULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VII

LIQUIDATION

20 LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions des articles L. 237-1 et suivants du Code de Commerce et aux dispositions réglementaires s'y rapportant.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

21 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel, à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République auprès du Tribunal de Commerce du siège social.

TITRE IX

GÉNÉRALITÉS

22 PUBLICITE - POUVOIRS

Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

23 FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Gémenos, le 5 mars 2012